

SOMMATION

L'An deux Mil vingt cinq le VINGT-ET-UN MARS

Nous, SELARL ACTAY CAROLLE YANA , titulaire d'un office de Commissaire de Justice, et Jérémie LE PESANT, Commissaire de Justice Salarié, près le Tribunal Judiciaire de Paris, y résidant 5 Cité de Phalsbourg 75011 Paris, par l'un d'eux soussigné,

**A :**

Monsieur François BAYROU, Premier Ministre, Hôtel Matignon, 57 rue de Varenne 75707 PARIS

Ou à défaut au directeur de cabinet du Premier Ministre

où étant et parlant à Comme il est dit en fin d'acte

**A LA DEMANDE DE :**

1°) Madame Donnette née le 22 novembre 1948 à SURESNES, de nationalité française, présidente de l'association en Toute Franchise domiciliée 1 rue François Boucher 13700 MARIGNANE,

2°) Monsieur Diot né le 7 juillet 1944 à MURS ERIGNE, de nationalité française, trésorier de l'association en Toute Franchise,

3°) L'association EN TOUTE FRANCHISE enregistrée à la sous-préfecture d'ISTRES sous le numéro de siret : 932 901 044 00010, sise 1 rue François Boucher 13700 MARIGNANE, représentée par la présidente Martine Donnette

**nous vous rappelons que vous ne sauriez ignorer ni disconvenir**

**que** depuis le 11 juillet 2022 et par plusieurs courriers AR en 2023 et 2024, nous demandons la transposition immédiate dans le droit français des articles 101, 102, 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne qui sanctionnent par des amendes pénales et des astreintes la concurrence déloyale et les abus de position dominante de la grande distribution responsable du désordre public économique et social.

**que** conformément à l'ordonnance N°495272 du 3 janvier 2025 du Conseil d'Etat, seule la loi modifiée permet d'appliquer les amendes pénales prévues à l'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

**que** ce sont des millions de mètres carrés de la grande distribution qui sont exploités illégalement sans que les gouvernements successifs ne prennent les dispositions nécessaires pour sanctionner pénalement et financièrement par des amendes pénales et faire cesser immédiatement la concurrence déloyale et les abus de position dominante de la grande distribution (rapport de l'Assemblée Nationale N° 2312 du 18 février 2010).

**Que** soit réalisé un moratoire sur toutes les surfaces illicites faussant : 1) le jeu d'une concurrence claire et loyale en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973, 2) le paiement des taxes la TASCOM.

C'EST POURQUOI, JE COMMISSAIRE DE JUSTICE SOUSSIGNE VOUS FAIS SOMMATION D'AVOIR A ME COMMUNIQUER DANS LE DELAI DE 48 HEURES A COMPTE DE LA DATE FIGURANT EN TETE DU PRESENT ACTE

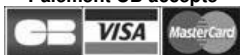
- La transposition immédiate des articles 101, 102, 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, de fixer le montant **des amendes pénales** en plus des astreintes à l'article L 752-23 du Code de Commerce pour sanctionner financièrement les infractions et pour faire cesser la concurrence déloyale et les abus de position dominante de la grande distribution et le désordre public économique et social.
- De mettre en place un moratoire pour connaître le nombre de mètres carrés exploités légalement et ceux exploités illégalement, pour encaisser :
  1. Les taxes (tascom) sur toutes les surfaces de vente exploitées.
  2. Toutes les amendes pénales sur les surfaces illicites de vente et constructions illégales.

Pièces jointes :

1. Ordonnance du Conseil d'Etat N° 495272 du 3 janvier 2025 (article 103 TFUE)
2. Extrait du rapport de l'Assemblée Nationale N° 2312 du 18 février 2010.
3. Courrier du 11 juillet 2022 (ETF au Secrétariat Général du Gouvernement)
4. Courrier du 14 décembre 2024 (ETF à Monsieur François BAYROU 1<sup>er</sup> ministre)
5. Courrier du 23 septembre 2024 (ETF à Monsieur Michel BARNIER 1<sup>er</sup> ministre)
6. Courrier du 21 mai 2024 (ETF à Monsieur Gabriel ATTAL 1<sup>er</sup> ministre)
7. Courrier du 31 mars 2024 (ETF à Monsieur Gabriel ATTAL 1<sup>er</sup> ministre)
8. Courrier du 10 mars 2023 (ETF à Madame Elisabeth BORNE 1<sup>er</sup> ministre)

**SELARL ACTAY  
CAROLLE YANA**Commissaire de Justice  
Associé**Jérémie LE PESANT**  
Commissaire de justice Salarié5, Cité de Phalsbourg  
75011 PARISTéléphone : 01 42 72 14 08  
info@actay.fr

Paiement CB accepté



sur

Site : [www.albouyana.com](http://www.albouyana.com)  
Identifiant : 469925 Mot de  
passe : 483644ou par virement sur RIB CDC IBAN :  
FR02 4003 1000 0100 0031 4952 N37 BIC :  
CDCG FR PPHoraires d'Ouverture : 09H30 à 17H30  
Vendredi 09h30 -17h30  
Constats 24/24 Urgence au 01.42.72.14.08  
**Demande de constat 24/24**  
**au 01 42 72 14 08**

Compétence nationale pour les constats

ACTE  
DE COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER :

MD:77490

MBA

MB@ACTAY.FR

## COUT DE L'ACTE

Emolument	278,80
SCT	9,40
Copie de pieces	43,00
H.T.	331,20
Tva 20%	66,24
Timbres	2,56
Coût de l'acte	400,00

**REMISE A TIERS PRESENT****Requérant** : Monsieur Claude DIOT, Madame Martine DONNETTE, Ass. EN TOUTE FRANCHISE  
REGION PACA**Titre de l'acte signifié** : une SOMMATION**Date de signification** : 21 mars 2025**Destinataire** : Monsieur BAYROU François, Premier Ministre demeurant Hôtel Matignon 57  
rue de Varenne 75007 PARIS

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

L'acte a été délivré par *Clerc Assermenté*, à la personne présente qui n'a pas décliné son nom mais qui a communiqué son matricule numéro 5741185 ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

- ✓ Indications complémentaires : L'adresse est confirmée par la personne rencontrée sur place.

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Dans l'hypothèse d'une signification d'une assignation aux fins de résiliation de bail d'habitation, le document prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2017-923 du 9 mai 2017, a été déposé par pli séparé, au domicile ou à la résidence du destinataire de l'acte.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 19 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

Carolle YANA Commissaire de Justice

